

Voies et délais de recours, retrait des décisions

Textes de référence :

- **Article L 951-3** du code de l'éducation ;
- **Code des relations entre le public et l'administration** (CRPA), notamment ses livres II et IV ;
- **Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs** en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

I - L'information des voies et délais de recours doit figurer sur chaque acte de gestion.

Cette mention permet d'informer l'enseignant-chercheur des délais dans lesquels il peut exercer un recours contre une décision. Elle est nécessaire pour pouvoir opposer ces délais à l'enseignant-chercheur.

Les délais courent à compter de la date de notification de l'acte. Il est par conséquent nécessaire de notifier l'acte **ou bien** par envoi recommandé avec accusé de réception **ou bien** en faisant dater et signer l'enseignant-chercheur sur l'acte lui-même s'il est remis en main propre.

À l'égard des tiers, le délai court à compter de la publication de la décision.

II - Les modalités de recours sont variables selon la nature des actes et leurs destinataires

Attention, il convient de bien distinguer :

A. Les actes pris à l'endroit des fonctionnaires pour le compte de l'État

Il s'agit principalement des actes délégués aux présidents et directeurs d'établissements par l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation ainsi que des actes liés à la liquidation des rémunérations des fonctionnaires dans les établissements non RCE.

Dans le cadre de la déconcentration, le président ou directeur d'établissement est placé en situation hiérarchique vis-à-vis du ministre chargé de l'enseignement supérieur, il peut donc y avoir :

- un recours gracieux devant le président ou le directeur d'établissement auteur de la décision contestée ;
- un recours hiérarchique devant le ministre,
- et/ou un recours contentieux.

B. Les actes pris à l'endroit des fonctionnaires pour le compte de l'établissement

a) Il s'agit de toutes les mesures à caractère financier ou liées aux avantages sociaux divers pris à l'endroit des enseignants-chercheurs titulaires au sein des établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE). Ces mesures, bien qu'elles concernent des agents de l'État, sont imputées sur le budget de l'établissement et non sur celui de l'État. Elles engagent la responsabilité du président ou directeur, ordonnateur principal de l'établissement public. Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours hiérarchique devant le ministre, mais seulement d'un recours gracieux et/ou contentieux.

b) Il s'agit également des mesures qui, bien qu'elles concernent des fonctionnaires de l'État, sont en fait des mesures d'organisation du service au sein de l'établissement public d'enseignement supérieur, qui est une personne morale de droit public distincte de l'État : il s'agit principalement de mesures liées à la fixation des tableaux individuels de service (**article 7 du décret n° 84-431** du 6 juin 1984), d'attributions d'heures complémentaires d'enseignement, de nominations à certaines fonctions internes à l'établissement, d'attribution de décharges de services ou de congés comportant dispense de service. Ces actes d'organisation du service, pris au nom de l'établissement public, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre, seulement un recours gracieux et/ou contentieux.

C. Les actes pris à l'endroit des agents contractuels

Tous les agents contractuels (ATER, lecteurs, chargés d'enseignement et vacataires et autres contractuels...) recrutés par les établissements sont des agents propres aux établissements publics concernés et non des agents de l'État. Les seuls agents contractuels d'État exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur sont les professeurs et maîtres de conférences associés.

Donc, à l'exception de ces derniers, il ne peut y avoir recours hiérarchique contre les actes les concernant devant le ministre.

III - Modèle à faire figurer sur chaque acte de gestion déconcentré exercé au nom de l'État

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

ATTENTION : pour les actes pris au nom de l'établissement, il n'existe que la possibilité de recours gracieux et juridictionnel **et la formule doit être modifiée en conséquence (pas de référence au recours hiérarchique devant le ministre).**

IV – Les différents types de recours

A. Le recours gracieux

Le recours gracieux est formé **devant l'autorité auteur de la décision**. En conséquence, un recours gracieux peut être formé devant :

- le président ou le directeur de l'établissement pour les actes de gestion déconcentrés concernant les enseignants-chercheurs (professeurs des universités et maîtres de conférences relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et directeurs d'étude et maîtres de conférences relevant du décret n°89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient) ;
- le président ou le directeur d'établissement pour les actes de gestion relatifs aux personnels contractuels propres aux établissements ;
- le ministre (DGRH) pour les nominations et fins de fonctions des PR et MCF et pour les nominations, renouvellements et fins de fonctions des PR et MCF associés.

B. Le recours hiérarchique

Le recours hiérarchique devant le ministre (DGRH) ne peut être formé que pour les actes de gestion délégués par l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche sur le fondement de l'article L. 951-3 du code de l'éducation. Ces actes sont ceux pris par les présidents et directeurs d'établissement **dans le cadre des compétences exercées au nom de l'État**. Les décisions en cause sont prises **sous l'autorité hiérarchique du ministre**.

En aucun cas, le recours hiérarchique ne peut concerner les actes relatifs aux agents non titulaires propres aux établissements.

Saisi d'un recours hiérarchique, le ministre chargé de l'enseignement (DGRH) peut le cas échéant donner des instructions au président ou directeur d'établissement en vue de faire modifier la décision contestée, mais il ne peut annuler ou modifier unilatéralement un acte ou y substituer sa propre décision puisqu'aucun texte ne l'y habilite expressément.

Il appartient alors au président ou directeur d'établissement de prendre un nouvel acte modifiant la décision contestée et tenant compte des instructions transmises par le ministre.

C. Le recours contentieux

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'État (pour les contentieux liés à la discipline et au recrutement des professeurs des universités et des professeurs associés et les recours formés contre les décrets de nomination et de radiation).

VII – Récapitulatif par type d'acte de gestion

Actes de gestion déconcentrés concernant les EC :

- Recours gracieux (président ou directeur d'établissement)
- Recours hiérarchique (ministre)
- Recours contentieux (tribunal administratif – Conseil d'Etat pour les PR)

Nominations, renouvellements et fins de fonctions des PR et MCF associés :

- Recours gracieux (ministre)
- Recours contentieux (tribunal administratif – Conseil d'Etat pour les PR)

Actes concernant les contractuels propres aux établissements :

- Recours gracieux (président ou directeur d'établissement)
- Recours contentieux (tribunal administratif – Conseil d'Etat pour les PR)

3

VIII – Les règles relatives au retrait des décisions individuelles créatrices de droits

Les décisions créatrices de droits peuvent être retirées par l'administration :

- à tout moment, et même si la décision est légale, si l'intéressé le demande **et** s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire **et** si ce retrait n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers (art. **L242-4** CRPA) ;
- dans le délai de 4 mois suivant la date de la décision, si l'intéressé le demande **et** si la décision est illégale **et** qu'elle n'est pas remplacée par une décision plus favorable (art. **L242-3** CRPA) ;
- dans le délai de 4 mois suivant la date de la décision (et non la date de sa notification) si la décision est illégale et à l'initiative de l'administration ou d'un tiers (art. **L242-1** CRPA).

Exception : l'administration peut, **sans condition de délai**, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une **condition qui n'est plus remplie**.

NB : presque toutes les décisions de gestion des ressources humaines sont créatrices de droits.

Si l'acte n'est pas créateur de droit, il peut être *abrogé* à tout moment et pour tout motif.

Un acte non créateur de droit ne peut être *retiré* que s'il est illégal **et** si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton (articles **L. 243-1** et **L. 243-3** du CRPA).

IX – Les délais de contestation

Important : pour faire courir le délai de contestation, il est important :

- **d'accuser réception de toute demande** (articles **L.112-3** et **R.112-5** du CRPA) **et de mentionner dans ce courrier :**
 - le délai au bout duquel interviendra une décision implicite de rejet du fait du silence gardé par l'établissement / le ministre ;
 - les voies et délais de recours possibles à l'encontre de la décision implicite qui sera éventuellement intervenue.

Exemple : « Par courrier du 2 septembre 2018, reçu le 14 septembre suivant, vous avez formé un recours [gracieux/hiérarchique], contre la décision du 30 août 2018 refusant de vous autoriser d'exercer vos fonctions à temps partiel. L'administration dispose de deux mois pour statuer sur votre demande. En l'absence de réponse dans ce délai, soit le 15 novembre 2018, une décision implicite de rejet interviendra. Cette décision implicite peut faire l'objet d'un recours [hiérarchique / contentieux] dans un délai de deux mois devant [ministre/tribunal administratif territorialement compétent] ».

- **De mentionner les voies et délais de recours dans la notification de la décision expresse / de l'acte de gestion** (cf. I.).

➤ **Schéma des délais de recours : cf. page 5**

Schéma des délais de recours

date de la décision/acte de gestion (***)	réception du recours par l'administration (**)	si pas de décision expresse notifiée : intervention d'une décision implicite de rejet	délai de 2 mois pour former un recours contentieux (****)	date limite de réception du recours contentieux
	délai de 2 mois pour former un recours (*)	délai de 2 mois pour instruire le recours		
		notification d'une décision expresse (***)	délai de 2 mois pour former un recours contentieux	date limite de réception du recours contentieux
(*) recours gracieux/hiérarchique ou directement contentieux l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai pour former un recours contentieux (art. L. 411-2 CRPA)				
(**) envoi d'un accusé de réception conforme, cf ci-dessus				
(***) avec mention des voies et délais de recours				
(****) si les voies et délais de recours contre la décision implicite ont bien été mentionnés dans l'accusé de réception				